



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 8 DÉCEMBRE 2020

OBJET : ***** – ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC – COTISATION AU FONDS
DES SERVICES DE SANTÉ
N/RÉF. : 20-051289-001

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise *****. Plus particulièrement, dans le cadre du traitement des dossiers relatifs à l'assujettissement des salaires des employés qui exercent leurs fonctions au Québec à la cotisation au Fonds des services de santé (FSS), vous désirez obtenir notre opinion à l'égard de certaines questions *****.

Exposé de la situation

- ***** , ci-après « Société », est une grande entreprise *****.
- Son siège social est situé à ***** (hors Québec). Société a aussi un établissement situé au Québec, soit un centre de recherche situé à *****.
- Société emploie plus de 550 personnes qui exercent leurs fonctions partout au Canada, dont des représentants des ventes.
- Les représentants des ventes sont répartis sur des territoires qui leur sont attribués. Leur rôle est d'atteindre des objectifs globaux de vente.
- Le salaire des représentants des ventes qui travaillent au Québec est versé à partir de l'établissement de Société situé hors Québec.

-
- Les représentants des ventes au Québec relèvent d'un directeur du bureau hors Québec à qui ils doivent rendre des comptes.
 - Certains représentants des ventes ont un bureau dans leur domicile. Toutefois, il est admis que ces bureaux à domicile ne constituent pas un établissement de Société.
 - Les représentants des ventes n'ont pas le pouvoir de contracter pour Société et ne disposent pas d'une provision de marchandises appartenant à Société et servant à remplir régulièrement les commandes qu'ils reçoivent.
 - Société a payé la cotisation au FSS sur les salaires versés aux représentants des ventes pour les années 20X1 à 20X4.

Demande d'opinion

L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ », prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Afin de déterminer si les salaires versés par Société à ses représentants des ventes qui exercent leurs fonctions au Québec sont assujettis à la cotisation au FSS prévue à l'article 34 de la LRAMQ, vous désirez obtenir notre opinion relativement aux questions suivantes :

1. Est-ce que les territoires de vente assignés aux représentants des ventes dans la province de Québec constituent un établissement de Société au sens de l'article 12 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI »?
2. Est-ce que les territoires de vente assignés aux représentants des ventes dans la province de Québec constituent un établissement de Société au sens de l'article 13 de la LI?
3. Est-ce que l'article 34.0.0.2 de la LRAMQ s'applique aux représentants des ventes qui exercent leurs fonctions au Québec?

RÉPONSE 1

Pour l'application de l'article 12 de la LI, l'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Dans ce dernier cas, le contribuable ne peut avoir qu'un seul établissement, à moins que le principal endroit où le contribuable exerce son entreprise change au cours d'une année d'imposition.

Puisque Société a, par ailleurs, un établissement situé hors Québec, les territoires de vente du Québec assignés aux représentants des ventes doivent donc être un lieu fixe de Société où s'exerce son entreprise (et non l'endroit principal où celle-ci exerce son entreprise) pour que ces territoires soient considérés comme un établissement de Société en vertu de l'article 12 de la LI.

Pour qu'un lieu fixe soit considéré comme celui d'un contribuable, il est important que ce lieu soit vu comme étant le sien¹. Autrement dit, le contribuable doit avoir un degré suffisant de contrôle sur le lieu ou avoir le lieu à sa disposition. Ce contrôle est nécessaire pour affirmer que le lieu est celui du contribuable et, en fin de compte, l'établissement du contribuable lorsque son entreprise est exercée dans ce lieu.

Par conséquent, on ne peut considérer que Société a un degré de contrôle suffisant sur les territoires assignés aux représentants des ventes pour conclure que ces territoires sont un établissement de Société au sens du premier alinéa de l'article 12 de la LI. Le fait qu'elle ait une organisation de vente bien établie sur un territoire n'est pas suffisant en soi pour faire de ce territoire un établissement de Société. En effet, cette dernière n'a pas un usage exclusif des territoires et n'a aucun contrôle sur les territoires dans lesquels ses représentants des ventes travaillent. Les territoires du Québec ne peuvent être identifiés à l'entreprise de Société, pas plus que les locaux de toutes les entreprises visitées par les représentants des ventes sur leur territoire.

RÉPONSE 2

Selon l'article 13 de la LI, un contribuable qui exerce son entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire est réputé avoir un établissement là où est établi cet intermédiaire. Pour que cette présomption s'applique, deux conditions doivent être remplies. D'une part, il faut que le contribuable exerce son entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire, établi à un endroit donné. D'autre part, celui-ci doit

¹ *Minister of National Revenue v. Sunbeam Corporation (Canada) Ltd.* (No. 536 v. M.N.R.), 61 DTC 1053.

.....

avoir l'autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou encore disposer d'une provision de marchandises appartenant à son employeur ou mandant et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit.

Puisque vous nous mentionnez que les représentants des ventes n'ont pas l'autorité générale de contracter pour Société et ne disposent pas d'une provision de marchandises appartenant à Société et servant à remplir régulièrement les commandes qu'ils reçoivent, Société ne peut être réputée avoir un établissement, en vertu de l'article 13 de la LI, à l'endroit où ces représentants sont établis.

Vous nous mentionnez que vous aimeriez appliquer l'interprétation rendue dans la lettre 17-037907-001² au présent dossier. Or, dans cette lettre, les vendeurs disposaient d'une provision de marchandises appartenant à leur employeur et servant à remplir régulièrement les commandes qu'ils recevaient, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier. Il ne suffit donc pas d'exercer une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire pour qu'un contribuable soit réputé avoir un établissement à l'endroit où cet intermédiaire est établi au sens de l'article 13 de la LI.

RÉPONSE 3

L'article 34.0.0.2 de la LRAMQ prévoit ce qui suit :

Pour l'application de l'article 34, lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire ne lui est pas versé ou réputé versé d'un tel établissement situé au Québec, cet employé est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec pour une période de paie si, en fonction de l'endroit où l'employé se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de résidence de l'employé, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, l'on peut raisonnablement considérer qu'il est, pour cette période de paie, un employé de cet établissement.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-037907-001, « Retenues à la source – Présence à un établissement de l'employeur », 12 décembre 2017.

~~~~~

L'article 34.0.0.2 de la LRAMQ vise un employé d'un employeur qui a un établissement au Québec, qui n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et à qui le salaire est versé depuis un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec. Si les conditions prévues à cet article sont respectées, l'employé sera réputé se présenter au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec pour l'application de l'article 34 de la LRAMQ. Dans le cas présent, les représentants des ventes résident au Québec, ils se présentent au travail et exercent leurs fonctions au Québec, mais sont supervisés à partir de l'établissement hors Québec.

Selon les faits que vous nous avez soumis, nous partageons votre opinion, soit que les représentants des ventes sont réputés se présenter à l'établissement de Société situé au Québec. Par conséquent, nous pouvons vous confirmer que Société est assujettie à la cotisation au FSS à l'égard des salaires versés aux représentants des ventes qui exercent leurs fonctions au Québec, conformément aux dispositions des articles 34 et 34.0.0.2 de la LRAMQ.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.